

N° 6

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1903-1904

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 octobre 1903.

PROJET DE LOI

relatif au contrôle de l'état alcoolique,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

Par M. CHARLES FITERMAN,

Ministre des Transports,

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

A mesure que des améliorations sont réalisées dans les domaines de l'infrastructure, du véhicule, de la formation des conducteurs, des secours aux victimes, l'alcoolisation des usagers apparaît de plus en plus comme le premier facteur d'insécurité. Facteur humain par excellence, chiffrable et contrôlable, son rôle dans les accidents a fait l'objet d'un très grand nombre de recherches, tant en laboratoire que sur le terrain.

La preuve de l'intervention directe de l'imprégnation alcoolique dans la causalité des accidents a été apportée par des enquêtes épidémiologiques extensives comparant les alcoolémies d'échantillons représentatifs de conducteurs accidentés et non accidentés. On a ainsi établi qu'en France le taux moyen de responsables d'accidents mortels sous l'empire d'un état alcoolique approche 40 %. En outre, l'établissement d'une courbe d'accroissement du risque en fonction du taux d'alcool a fait apparaître que le risque d'accident mortel est multiplié par 8 entre 0,80 gramme et 1,20 gramme pour mille.

C'est au vu de tous ces éléments concordants que le Gouvernement, qui a la ferme détermination de se doter des moyens juridiques et techniques propres à lutter contre ce facteur majeur dans la genèse des accidents, propose le présent projet de loi modifiant les articles L. 1 et L. 15 du Code de la route et l'article L. 38 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

1° Modification de l'article L. 1 du Code de la route.

Les conséquences très graves qu'entraîne la conduite sous l'empire d'un état alcoolique et l'irresponsabilité que met en évidence ce comportement méritent que cette infraction fasse dès le seuil de 0,80 gramme pour mille l'objet d'un délit et non, comme aujourd'hui, d'une contravention. De plus, la France était l'un des rares pays à disposer de deux seuils d'alcoolémie ; par cette réforme, elle s'aligne sur la plupart de ses voisins tant en ce qui concerne les modalités que le niveau du taux.

Par ailleurs, après un début d'application satisfaisant, la loi de 1978 a vu ses effets décroître considérablement avec le temps ; en effet, elle ne prévoyait ni les conditions matérielles ni les procédures juridiques permettant, dans les conditions nécessaires, la recherche de l'alcoolémie par l'analyse de l'air expiré, notamment en lui donnant une valeur probante équivalente à l'analyse de sang.

Le présent projet de loi précise que le délit est constitué soit par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille, soit par celle, dans l'air expiré, d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre.

La corrélation entre les taux d'alcool dans le sang et dans l'air expiré variant légèrement selon les individus, et la moyenne déterminée scientifiquement s'établissant à 0,38, le taux retenu de 0,40 bénéficie au conducteur contrôlé.

Enfin, les intéressés n'ayant pas le choix du mode de contrôle, des garanties équivalentes leur sont données dans un cas par la conservation d'un échantillon de sang, dans l'autre par la possibilité d'un second contrôle précédé d'un étalonnage de l'appareil de mesure.

2° Modification de l'article L. 15 du Code de la route.

La refonte du L. 1 entraîne une modification de pure forme de l'article L. 15 du Code de la route.

3° Modification de l'article L. 88 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Cette modification consiste à appliquer les procédures de vérification prévues par le nouvel article L. 1 du Code de la route à l'ensemble des crimes et des délits commis sous l'empire d'un état alcoolique.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif au contrôle de l'état alcoolique, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Transports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le I de l'article L. 1^{er} du Code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 8 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énoncées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

« Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

« Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications sera punie des peines prévues au premier alinéa. »

Art. 2.

Au troisième alinéa de l'article L. 3 du Code de la route, les mots : « dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article L. 1^{er} et sous les sanctions prévues au sixième alinéa dudit paragraphe », sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 1^{er} et sous les sanctions prévues au cinquième alinéa dudit I ».

Art. 3.

Le 2° du II de l'article L. 15 du Code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée de l'article L. 1^{er}, I ou II, du présent Code et des articles 319 ou 320 du Code pénal. »

Art. 4.

A l'article L. 88 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « vérifications médicales, cliniques et biologiques », sont remplacés par les mots : « vérifications prévues au I de l'article L. 1^{er} du Code de la route. »

Fait à Paris, le 5 octobre 1983.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Transports,

Signé : CHARLES FITERMAN.